

BUT Encadrer la conclusion et la gestion d'un contrat rapportant à l'École de technologie supérieure des revenus échelonnés sur une période donnée.

DÉFINITION Contrat comportant un service donné par l'ÉTS en retour d'un revenu provenant de la partie externe identifiée au contrat.

EXCLUSIONS

- 1- Pour la conclusion des baux résidentiels et commerciaux, les approbations sont régies par l'annexe I du Règlement de régie interne (Règlement numéro 1).
- 2- Les contrats de recherche sont régis par la procédure « Administration des contrats de recherche, de consultation et des essais industriels » (numéro 6).

DIRECTIVES

- 1- La détermination de la portée et des conséquences d'un projet de contrat procurant des revenus sont de la responsabilité du gestionnaire concerné.
- 2- Un document sommaire décrivant les avantages et inconvénients d'un contrat supérieur à 25 000 \$ doit être produit par le service concerné et transmis au cadre supérieur responsable.
- 3- Tout contrat de 50 000 \$ et plus de revenus doit être visé par le Secrétaire général ou son représentant.
- 4- Tout contrat doit être autorisé dans les limites des niveaux d'approbation indiqués à l'annexe IX de la procédure « Les achats et louage de biens et services » (numéro 1).
- 5- La gestion d'un contrat procurant des revenus est de la responsabilité du gestionnaire ayant signé le contrat.
- 6- Le renouvellement d'un contrat de revenus est soumis aux mêmes règles énoncées précédemment.

- 7- Le Service des finances est responsable du suivi financier du contrat.

APPROBATION Approuvée par le Conseil d'administration conformément à la résolution CA-278-2823 datée du 25 février 2010.